

Statuts

I. Nom et siège

Art. 1er

Mindfulness Swiss (Auparavant dénommé association MBSR) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC), dont le siège se trouve à Buchs SG. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 2

MBSR une marque déposée dans les Etats Unis comme en Suisse . Titulaire est Jon Kabat-Zinn, Holder Country US, Number 622242014, App.Date 2014-10-16, Nice CI, 35,41,44. Plus d'informations sur http://www.wipo.int/branddb/en/

II. Finalité et missions

Art. 3

A Finalité de Mindfulness Swiss

Mindfulness Swiss agit en tant qu'association professionnelle en faveur des formatrices et formateurs professionnels à la MBSR.

Mindfulness Swiss exerce une activité conceptuelle à but non lucratif, et ne dépend d'aucun parti politique ou confession religieuse.

Mindfulness Swiss a pour objectifs principaux

- a) la promotion, la diffusion et l'intégration de la MBSR dans notre société, notamment en tant que forme de la médecine préventive.
- b) la mise en place des meilleures conditions-cadres possibles concernant la MBSR pour les membres de Mindfulness Swiss exerçant en Suisse.
- c) le soutien à la constitution de groupes de travail et de réseaux régionaux.
- d) le soutien aux cours MBSR pour certains groupes-cibles spécifiques.

B Missions de Mindfulness Swiss

- a) Promotion de l'échange d'expérience et de la collaboration entre les membres au plan régional et national.
- b) Centre d'information pour les personnes intéressées.
- c) Collaboration active et mise en réseau avec des associations professionnelles aux préoccupations proches, en Suisse et à l'étranger.
- d) Travail de relations publiques dans différents domaines de la société.
- e) Définition et contrôle de directives qualité et de normes qualité.
- f) Reconnaissance d'instituts de formation initiale à la MBSR.
- g) Offre de cours de formation continue aux membres.
- h) Collaboration avec des organisations et des institutions du monde scientifique et de la recherche.

III. Adhésion

Art. 4

Mindfulness Swiss distingue les adhésions suivantes:

- membres de plein droit
- membres provisoires
- membres associés



membres bienfaiteur

Art. 5

Les demandes d'admission doivent être adressées au bureau. Les décisions sont prises sur la base du règlement d'admission. En cas de doute, le membre du comité qui est responsable de l'assurance qualité, décide en consultation avec le présidium.

Art. 6

Tout membre doit verser une cotisation annuelle. Les membres n'ont aucune autre obligation financière supplémentaire envers Mindfulness Swiss. En cas d'adhésion à l'association ou de départ de l'association en cours d'exercice, la cotisation de membre est due en intégralité pour l'exercice entamé.

Art. 7

Membres de plein droit

Personnes physiques

Peut devenir membre de plein droit de Mindfulness Swiss toute personne physique disposant d'un certificat ou diplôme de formatrice ou formateur à la MSBR/MBCT ou répondent aux critères du règlement d'admission pour diplomé(e)s des instituts non reconnaissés par l'association.

Personnes morales

Peut également devenir membre de plein droit tout institut de formation initiale agréé par Mindfulness Swiss ou toute autre association reconnaissant la finalité de Mindfulness Swiss et disposée à la promouvoir. Ils doivent désigner une représentante ou un représentant exerçant leurs droits de membre dans Mindfulness Swiss en leur nom.

Art. 8

Membres provisoires

Une adhésion provisoire peut être demandée dès la formation initiale pour devenir formatrice ou formateur MBSR, avant même que les autres exigences ne soient remplies. Le comité statue sur l'admission. Un membre provisoire a des droits limités (voir le règlement d'admission).

Le passage au statut de membre de plein droit intervient sur présentation du diplôme sanctionnant la formation initiale et si les exigences sont remplies conformément au règlement.

Art. 9

Membres associés

Le comité peut admettre en tant que membres associés des personnes qui ne disposent pas d'un diplôme MBSR reconnu mais qui répondent aux critères du règlement d'admission pour membres associés. Un membre associé a des droits limités.



Art. 10

Lorsqu'ils quittent Mindfulness Swiss, les membres peuvent continuer d'en faire partie en qualité de membre bienfaiteur. Les autres personnes intéressées par la pleine conscience peuvent elles aussi devenir membre bienfaiteur.

Les membres bienfaiteurs acquittent une cotisation laissée à leur libre appréciation, dans la limite toutefois de 50.00 CHF minimum.

Les membres bienfaiteurs reçoivent les communications de Mindfulness Swiss envoyées aux membres de plein droit et peuvent prendre part aux formations continues de Mindfulness Swiss aux mêmes conditions que les membres. Ils sont invités à l'assemblée des membres mais n'ont pas de droit de vote.

Art. 11

Fin de l'adhésion

L'adhésion prend fin

- pour les personnes physiques, au départ, à l'exclusion ou au décès du membre
- pour les personnes morales, au départ de, à l'exclusion ou à la dissolution.

Le départ s'effectue par résiliation écrite adressée au comité à la fin de tout exercice.

L'exclusion peut être prononcée par le comité à l'encontre de tout membre portant atteinte aux intérêts de Mindfulness Swiss La décision d'exclusion intervient en règle générale après audition du membre concerné et est communiquée par écrit avec indication des motifs.

IV. Organes

Art. 12

Les organes de Mindfulness Swiss sont

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) l'organisme de contrôle

Art. 13

Assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de Mindfulness Swiss.

Art. 13.1

Assemblée des membres ordinaire

L'assemblée des membres ordinaire se tient une fois par an, dans les six mois de la clôture des comptes.

Les membres sont convoqués à l'assemblée au plus tard deux semaines à l'avance, par écrit. L'ordre du jour et tous les documents requis sont joints à la convocation.

Les demandes relatives à l'assemblée des membres doivent être envoyées par écrit à la présidente ou au président au plus tard quatre semaines à l'avance.

Le procès-verbal est mis à la disposition des membres de manière appropriée.

Art. 13.2

Assemblée des membres extraordinaire

Une assemblée des membres extraordinaire doit être convoquée sur décision du comité, sur demande d'au moins un tiers de tous les membres ou sur demande de l'organisme de contrôle. La convocation doit intervenir par écrit deux semaines avant l'assemblée et indiquer l'ordre du jour.



Art. 14

Responsabilités de l'assemblée des membres

L'assemblée des membres a les tâches inaliénables suivantes:

- a) Élection et révocation du comité et de l'organisme de contrôle
- b) Définition et modification des statuts
- c) Adoption des comptes annuels et du rapport des réviseurs
- d) Quitus au comité et à l'organisme de contrôle
- e) Décision relative au budget annuel
- f) Fixation de la cotisation de membre
- g) Examen et vote concernant les questions fondamentales relevant des missions de l'association MBSR
- h) Approbation des objectifs et des stratégies de la politique de Mindfulness Swiss et du travail de l'association
- i) Dissolution de Mindfulness Swiss

Art. 15

Vote

L'assemblée des membres atteint le quorum quel que soit le nombre de membres.

A l'assemblée des membres, chaque membre de plein droit dispose d'une voix; les décisions sont adoptées à la majorité simple.

Le présidium de Mindfulness Swiss dirige l'assemblée. En cas d'égalité des voix, la personne présidant l'assemblée dispose d'une voix décisive.

Aucune décision ne peut être prise sur un point qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour.

Art. 16

Décision par voie de circulaire

Sur décision du comité ou demande d'au moins un tiers des membres, il est possible de prendre une décision par voie de circulaire par courrier postal ou électronique sous la supervision de l'organisme de contrôle. Un délai d'un mois minimum doit être accordé pour le vote. La décision par voie de circulaire est réputée adoptée si au moins la moitié des membres prenant part au vote approuve le projet de résolution.

Art. 17 Comité

- A Le comité comprend au moins trois membres. Tous les membres du comité sont des membres de plein droit. Le comité est élu par l'assemblée des membres toutes les années civiles paires pour un mandat de deux ans. Ce mandat est renouvelable.
 - Après un départ, les membres du comité doivent en principe poursuivre leurs activités jusqu'à l'entrée en fonction du membre successeur, cette durée ne pouvant cependant pas excéder six mois. Le présidium est élu par l'assemblée des membres. En outre, le comité se constitue de lui-même. Le comité peut déterminer une vice-présidente/ un vice-président.
- B Le présidium peut être gérer par deux personnes en tant que Co-présidium .En cas d'un Co-présidium, aucun vice-présidium n'est nommé.
- C Toutes les attributions et missions qui ne sont pas expressément réservées à l'assemblée des membres incombent en principe au comité. Il s'agit notamment des points suivants:
 - a) direction stratégique de Mindfulness Swiss conformément à sa finalité (art.2); il peut mettre en place un bureau.
 - b) préparation et tenue des assemblées des membres ordinaires et extraordinaires.
 - c) élaboration de statuts et de demandes, édiction de règlements.
 - d) admission et exclusion de membres.



D Le comité représente Mindfulness Swiss à l'extérieur et conduit les affaires courantes. Il signe collectivement à deux avec le présidium.

Art. 18

Organisme de contrôle

L'assemblée des membres élit un organisme de contrôle chargé de la vérification des comptes.

L'organisme de contrôle est élu pour deux exercices. Son mandat prend fin à l'adoption des derniers comptes annuels. Ce mandat est renouvelable. Il peut être révoqué à tout moment et sans préavis.

Art. 19

L'exercice correspond à l'année civile. Les comptes annuels sont clôturés au 31 décembre et un inventaire est réalisé.

V. Patrimoine de l'association

Art. 20

Le patrimoine de Mindfulness Swiss se compose notamment des cotisations de membre, des excédents provenant des comptes d'exploitation, des redevances, des recettes issues de prestations de service, des éventuels dons et d'autres revenus.

Art. 21

Mindfulness Swiss n'est responsable de ses obligations qu'à hauteur de son patrimoine.

VI. Modification des statuts et dissolution

Art. 22

La modification des statuts requiert la présence d'au moins vingt pourcent des membres autorisés à voter.

La proposition de modification doit être approuvée par les deux tiers des membres présents.

Art. 23

La dissolution de Mindfulness Swiss peut être adoptée par approbation des deux tiers de tous les membres présents, si au moins la moitié de tous les membres autorisés à voter sont présents à l'assemblée.

Si moins de deux tiers de tous les membres prennent part à l'assemblée, une deuxième assemblée doit être convoquée dans un délai de six semaines. Lors de cette assemblée, la dissolution de Mindfulness Swiss peut être prononcée à la majorité simple même si moins de deux tiers des membres sont présents.

Art. 24

En cas d'excédent de liquidation, le comité statue sur l'utilisation dudit excédent dans le sens de la finalité de Mindfulness Swiss.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée des membres de 20 mars 2021 et remplacent ceux du 24 mars 2019.

Assemblée des membres en ligne (à la suite de l'ordonnance fédérale sur le Covid) du 20 mars 2021.

Mindfulness.Swiss 9470 Buchs SG



La présidente :	Autorisé à signer :
Ursula Frischknecht-Tobler	Susan Reinert Rupp

La version d'origine des statuts est rédigée en langue allemande. En cas de divergence avec des versions en d'autres langues, l'original allemand, signé, fait foi.

Mindfulness.Swiss
9470 Buchs SG

www.mindfulness.swiss